



Les bitumes

Votre médecin du travail vous informe

Le 10 mai 2010, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) de Bourg-en-Bresse a condamné Eurovia pour faute inexcusable concernant le cas d'un de ses ouvriers, spécialisé dans l'épandage du bitume sur les routes et mort en 2008 d'un cancer de la peau. Le TASS a « pu trouver que la conjonction de projections, voire d'inhalations, du bitume avec les UV favorisait, soit le risque né des UV, soit le risque né du bitume ». Selon le tribunal, il y a donc une « faute inexcusable de la part d'Eurovia ». Par la voix de son avocat, Eurovia a aussitôt annoncé qu'elle faisait appel.

LE BITUME, CANCEROGENE?

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) rappelle qu'au niveau international, les « extraits de bitumes » sont classés 2B (*) par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Le benzo-a-pyrène, principal Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP) de ces bitumes, est classé 2(2) par l'Union Européenne et 1(3) par le CIRC. Certains composés aromatiques entrant dans la fabrication des bitumes sont connus pour leur activité cancérigène, mutagène et/ou toxique pour la reproduction.

La commission des communautés européennes a défini des recommandations et une liste de maladies susceptibles d'être en relation avec la pratique professionnelle (recommandations 2003/670/CE du 19 septembre 2003). Elle recommande de s'employer à introduire dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives un droit à l'indemnisation au titre des maladies professionnelles pour le travailleur souffrant de maladies de la peau et cancers cutanés dus au bitume et d'affections broncho-pulmonaires et cancers secondaires à l'exposition au bitume.

- ¹ groupe 2B du CIRC : l'agent (ou le mélange) est un cancérigène possible pour l'homme
- ² Catégorie 2 C2 de l'Union Européenne: substances devant être assimilées à des substances cancérigènes pour l'homme. On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances peut provoquer un cancer
- ³ groupe 1 du CIRC : L'agent (le mélange) est cancérigène pour l'homme



LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

La circulaire DRT n°12 du 24/05/06 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction indique que la réglementation relative aux agents chimiques dangereux (ACD) s'applique aux agents chimiques classés par le CIRC, y compris ceux classés 1 et 2A, et non classés cancérigènes de catégorie 1 ou 2 par les directives européennes en vigueur. Les « extraits de bitumes » sont donc concernés.

En présence d'ACD, certaines obligations, développées dans le code du travail, incombent à l'employeur, notamment :

1. Procéder à une évaluation des risques (Art. R4412-5 et s du code du travail)
2. Mettre en place des mesures et moyens de prévention (Art. R4412-11 et s)
3. Informer et former les travailleurs (Art. R4412-38 et s)
4. Mettre en œuvre le suivi des travailleurs et la surveillance médicale (Art. R4412-44 et s)...

Il faudra alors réaliser une liste des salariés exposés et une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs exposés aux ACD, dont le double sera transmis au médecin du travail (Art. R4412-40 et s). Une attestation d'exposition aux ACD remplie par l'employeur et le médecin du travail, sera remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif. (Art. R4412-58)

Il n'existe pas de valeur limite d'exposition pour les bitumes en France. Toutefois la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) recommande une valeur spécifique pour les HAP : 150 ng/m3 de benzo(a)pyrene. LA VLEP fixée par l'Union Européenne pour les fumées de bitume est de : 5 mg/m3 (pour une durée d'exposition de 8 heures/j).

Pour les agents chimiques dangereux ne disposant pas de VLEP réglementaire, la circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail indique que l'employeur doit procéder à des mesurages réguliers, en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

Lors de l'évaluation des risques liés au bitume et de la mise à jour de son document unique d'évaluation des risques professionnels (DU), l'employeur prendra en compte notamment l'information concernant l'exposition des travailleurs, transmise sous une forme collective par le médecin du travail et basée sur la surveillance biologique des expositions.

L'AFSSET a été saisie par la Confédération générale du travail (CGT) dans le but de réaliser une évaluation des risques pour la santé des travailleurs liés à l'usage des bitumes. La saisine de l'AFSSET ne porte pas sur le cas d'EUROVIA, mais a une portée générale.

L'AHIRP mettra prochainement en ligne une Ordonnance de prévention sur les bitumes.

Produit chimique	Noms des produits	Forme	Usage	Durée d'exposition	Exposition		Mesures de prévention	Surveillance médicale	Autres mesures
					Exposition	Risque			

N°	NOM	Prénoms	Matr.	Age	Sexe	Poste	Exposition	Remarque

A VENIR

Cancer de la peau et faute inexcusable de l'employeur

Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Bourg-en-Bresse a consacré la faute inexcusable de la société Eurovia dans le procès dit « du bitume » ainsi que l'origine professionnelle du cancer de l'ouvrier décédé.

Le tribunal a considéré que la conjonction de projections, voire d'inhalations, du bitume avec les UV favorisait, soit le risque né des UV, soit le risque né du bitume.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) avait suivi le même raisonnement en reconnaissant un lien direct entre le cancer de l'ouvrier et l'exercice de son activité professionnelle. Il s'agissait bien d'une maladie professionnelle selon l'organisme (Présomption d'origine).

Restait alors à apprécier l'existence d'une éventuelle faute inexcusable de l'employeur au regard de son obligation de sécurité. La faute inexcusable de l'employeur est reconnue, en cas de manquement à l'obligation de sécurité de résultat découlant du contrat de travail, lorsque ces deux conditions sont réunies :

- l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger pour le salarié ;
- l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié.

Le manquement à cette obligation de sécurité caractérise de la sorte la faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale

La faute inexcusable ne s'assimile pas à la faute pénale.

Les TASS peuvent rechercher les éléments constitutifs d'une faute inexcusable même si un employeur a été relaxé par les juridictions pénales en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La reconnaissance d'une faute inexcusable a pour effet d'entraîner une majoration de la rente. (cf. Code de la Sécurité Sociale article L. 452-1).

Indépendamment de cette majoration, la victime peut demander à l'employeur la réparation des préjudices personnels qu'il a subis.

A savoir : préjudice causé par ses souffrances physiques, morales, esthétiques, d'agrément, entraînant la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Le TASS (tribunal de premier degré) a proposé un début de jurisprudence. Les jugements futurs (que ce soit en appel ou les décisions d'autres tribunaux allant dans le même sens) viendront éventuellement établir une jurisprudence.

L'employeur doit transmettre au médecin du travail les fiches de données de sécurité (FDS) fournies par le fournisseur des produits utilisés par les salariés. (Art. R4624 du code du travail).

RAPPEL

En savoir plus :

Site internet INRS : www.inrs.fr
ED 5019 Les bitumes

Site internet AFFSET : www.afsset.fr
Modèles de fiche d'exposition et de liste des salariés exposés disponibles
en annexe de la circulaire DRT n°12 du 24/05/06 :
http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/024490296605794333594700238412/circulaire_DRT_12_240506.pdf

Site internet Legifrance le service public de la diffusion du droit :
www.legifrance.gouv.fr

